

Sud éducation Hérault

23 rue Lakanal

34 090 Montpellier

Tel : 04.67.02.10.32

Mail : syndicat@sudeducation34.org

<http://sudeducation34.org>

Sud éducation Gard/Lozère

6 rue Porte d'Alès

30 000 Nîmes

Tel : 04.66.36.25.70

Mail : sudeducation.gard@ouvaton.org

<http://sudeducationgard.ouvaton.org/>

Sud éducation PO/Aude

4 bis avenue Marcelin Albert

66 000 Perpignan

Tel : 06.84.89.01.17

Mail : 66-11@sudeducation.org

<http://www.sudeducation66.org/>

MUTATIONS CERTIFIÉS/AGRÉGÉS

Bulletin INTRA 2020

Au sommaire de notre bulletin spécial mutations intra-académiques:

Page 2 : **Le gouvernement dynamite la mobilité des fonctionnaires !**

Page 4 : Quel cadre pour le mouvement ? Comment formuler sa demande ? Qui est concerné ?

Page 5 : Calendrier des opérations de mutation

Page 6 : Pièces justificatives

Page 7 : Conseils et informations pour formuler sa demande

Page 9 : Contact des élus SUD éducation

Page 10 : Fiche de suivi syndical et tableau pour calculer votre barème

Si vous souhaitez que SUD éducation suive votre demande de mutation, il faut renseigner la [fiche de suivi syndical](#) et la retourner par voie postale à l'attention des élus :

SUD éducation
23 rue Lakanal
34090 Montpellier

ou la scanner et l'envoyer à cette adresse :
elus.sud.education.montpellier@gmail.com

Il est également possible de remplir la fiche de suivi [en ligne](#)

Dans l'un ou l'autre cas, **il faut nous joindre le récapitulatif que le serveur SIAM** vous propose de générer à la fin de la saisie de vos vœux : en effet les barèmes dépendent des vœux et sans ce document nous ne pourrions pas les vérifier.



Le gouvernement dynamite la mobilité des fonctionnaires !

INTRA 2020 - Nouveautés, analyses et positions de SUD éducation

Cette année le mouvement va être totalement bouleversé à cause de la mise en œuvre de la loi dite de "transformation de la fonction publique" dans l'Éducation nationale. Cette loi, adoptée en août 2019, modifie en profondeur la loi n°84-16 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État. En d'autres termes, elle modifie profondément notre statut et s'attaque frontalement à nos droits et à notre mobilité professionnelle. Le principal objectif de cette loi est de détruire le paritarisme : c'est à dire l'examen conjoint de toutes les opérations de carrière d'un personnel - comme l'avancement ou la mutation - par des représentants des personnels et de l'administration. Petite illustration de cette régression à travers l'exemple du mouvement.

Avant le mouvement 2020 : un paritarisme qui garantissait (un minimum) l'égalité de traitement et la transparence.

La vérification des barèmes :

Les personnels formulaient leurs vœux en ligne. Ils pouvaient ensuite vérifier leur barème sur l-prof. Les barèmes de tous les personnels étaient communiqués aux organisations syndicales. Les représentants élus des organisations syndicales procédaient en groupes de travail avec l'administration rectorale à la vérification des barèmes de chaque personnel, individuellement. Le barème de chaque personnel demandant sa mutation était calculé de manière vérifiable, sur la base de critères objectifs : ancienneté dans le poste, rapprochement du lieu de résidence de la ou du conjoint-e, handicap... A l'issue de ces groupes de travail, qui permettaient d'éviter de très nombreuses erreurs, le barème était validé.

Le mouvement :

A partir des barèmes corrigés en groupes de travail, l'administration faisait « tourner » un algorithme qui affectait les personnels en fonction des vœux et barèmes. Les organisations syndicales étaient ensuite destinataires du projet de mouvement. Elles pouvaient alors proposer des modifications pour améliorer les mutations (surtout à INTRA, l'algorithme ayant du mal avec les différents types de vœux). Elles pouvaient également, puisque destinataires de l'ensemble des données du mouvement, vérifier la conformité des affectations (respect du barème et de l'ordre des vœux par l'administration) et l'égalité de traitement entre tous les agents.

La révision d'affectation et les affectations annuelles :

A l'issue de la phase INTRA les personnels non-satisfaits pouvaient demander une révision d'affectation. Un groupe de travail permettait de contrôler la recevabilité des demandes et d'assurer un minimum de transparence et de limiter les dérives. Dérives qui étaient déjà existantes avec l'ancien système et que nous avons souvent dénoncé (voir : [Mutations INTRA 2019](#), [arrangements et passe-droits](#) : « L'amour est dans la mut' »). Enfin, en juillet, des groupes de travail appelés AJUAFA affectaient les TZR, toujours en présence des organisations syndicales qui pouvaient vérifier la conformité des affectations (respect des ZR d'affectation, des vœux et barème...).

Quels changements pour le mouvement 2020 : fini la transparence, plus aucun recours.

A partir du mouvement 2020 le gouvernement a fait en sorte de supprimer tous les groupes de travail et commissions dans lesquels siégeaient les élus du personnel. De plus ces derniers ne seront plus destinataires de la totalité des documents de travail de l'administration. Ils ne seront plus en mesure de contrôler la conformité des décisions de l'administration. Cela vaut pour toutes les organisations syndicales. Concrètement cela signifie qu'il faudra faire aveuglément confiance à l'administration pour : vérifier les barèmes et corriger toutes les erreurs ; affecter les personnels en

fonction de leurs vœux et barèmes ; accorder des révisions d'affectation aux personnes qui devraient en bénéficier ; affecter les TZR en respectant leurs droits.

En cas de litige ou de doute, il n'y aura aucun moyen de vérifier la conformité des affectations. La réglementation prévoit bien une procédure de recours mais aux contours très flous et pilotée par l'administration. Autant dire que les recours qui auront une chance d'aboutir risquent d'être très rares.

Les [lignes directrices de gestion académique](#) pour le mouvement INTRA sont parues le 06 février 2020. Elles ont été présentées en comité technique. Ce document confirme l'ensemble des craintes que nous avons exprimé depuis le passage en force de la « loi de transformation de la fonction publique ». Les quelques feuillets qui concernent les personnels enseignants ne sont guère rassurants :

- La mobilité des personnels est avant tout évoquée en terme de satisfaction des besoins de l'employeur,
- Le développement des « postes spécifiques » est inscrit comme un objectif,
- Le barème est plusieurs fois qualifié d'indicatif (ce qui ouvre la porte à des nominations hors barème, donc sans critères objectifs...),
- Les recours ne permettront pas aux personnels et à leurs organisations syndicales de vérifier la régularité des affectations prononcées,
- Les révisions d'affectation ne seront plus aussi bien encadrées et risquent d'être attribuées sans critères objectifs de classement.

Une attaque sans précédent contre nos statuts

Ainsi, sous couvert de simplification, le ministère vide les CAP de leur substance en leur retirant leurs compétences. Le contrôle par les organisations syndicales garantissait un niveau minimal de transparence des mutations, et les contestations étaient peu nombreuses. Avec le nouveau système, les passe-droits, erreurs, manque d'information aux personnels sont amenés à se multiplier. Les personnels des services administratifs ne sont pas assez nombreux pour absorber ce surcroît de travail énorme : ce qui se profile, c'est un fiasco des mutations cette année scolaire et les suivantes, à l'image de ce qu'a donné le mouvement inter dans le premier degré l'année scolaire passée.

Questionné à ce sujet par SUD éducation, le nouveau DGRH s'est contenté de répondre qu'il ne s'agit pour lui que d'un manque de formation des personnels administratifs, et qu'il n'y aurait aucun recrutement pour faire face à l'ampleur de la tâche.

Enfin, le nouveau système prévoit une augmentation importante du nombre de postes à profils, ouverts au recrutement par les services RH des rectorats et des DSDEN, et également aux chefs de s d'établissement du second degré. Cela renforcerait de manière inédite le pouvoir des directions d'établissement et renforcerait les inégalités territoriales déjà à l'œuvre, en accentuant la désertification de certains territoires moins attractifs pour les personnels.

Il ne s'agit pas pour SUD éducation d'idéaliser un paritarisme dont on connaît les limites et les dérives, notamment la cogestion et le clientélisme que pratiquent certaines organisations syndicales. Mais derrière les compétences des CAP, ce sont bien les droits de toutes et tous à la mobilité qui sont menacés.

En effet, en vidant les CAP de leurs compétences, il s'agit pour le ministre de faire sauter les verrous en ce qui concerne un certain nombre de droits collectifs, et de renforcer la gestion managériale des carrières.

À l'opposé de cette école et de cette fonction publique de la concurrence et de la compétition entre personnels, SUD éducation revendique, avec l'Union syndicale Solidaires :

- **un service public garant des droits des personnels ;**
- **l'abrogation de la loi dite de transformation de la fonction publique ;**
- **le maintien d'un système de mutation basé sur un barème chiffré et objectif qui garantit une égalité de traitement et une transparence minimale aux personnels**

Quel cadre pour le mouvement ?

Documents de référence : [Note de service n°2019-161 BO spécial n°10 du 14 novembre 2019](#) et [Circulaire rectorale mouvement INTRA de l'académie de Montpellier](#) du 11 mars 2020.

Comment formuler sa demande ?

- Pour les personnels déjà en poste dans l'académie de Montpellier il faut se connecter à I-Prof via le portail ARENA accessible sur le site <https://si2d.ac-montpellier.fr/>
- Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Le serveur est ouvert du 25 mars à 12h au 08 avril 2020 à 12h

Une liste indicative des postes disponibles sera affichée sur SIAM : il ne s'agit que d'une liste indicative, ne formulez pas vos vœux exclusivement par rapport à cette liste ! Vous pouvez formuler 20 vœux.

N'attendez pas le dernier moment pour éviter tout problème de dernière minute, en cas d'impossibilité ou de difficulté pour vous connecter, prévenez-nous sans tarder. Les règles du mouvement intra-académique sont propres à chaque académie. Elles sont souvent voisines d'une académie à l'autre, car elles doivent correspondre à la note de service nationale, mais pas toujours identiques. Elles peuvent aussi connaître des évolutions plus ou moins significatives d'une année à l'autre. Nous vous conseillons donc de prendre connaissance de la [circulaire rectorale](#). Elle est disponible sur le site du rectorat de Montpellier et sur celui de [SUD éducation 34](#).

Si vous avez été muté dans une autre académie que l'Académie de Montpellier, il est urgent de prendre contact avec cette nouvelle académie pour connaître son calendrier et sa circulaire. Vous y trouverez en effet les règles académiques et le calendrier.

Qui est concerné ?

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique 2020 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- les personnels stagiaires ou titulaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement INTER.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- les personnels en réintégration, changement de discipline, sortie de CLD...

Participent facultativement, les personnels titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation.



Calendrier des opérations de mutation

- **Saisie des vœux :**
du 25 mars à 12h au 08 avril 2020 à 12h
- **Date limite de dépôt des dossiers médicaux et dossiers handicap :**
le 8 avril 2020
- **Demande de temps partiel :**
le 31 mars 2020
- **Date limite de dépôt des dossiers d'affectation sur postes spécifiques ULIS :**
le 8 avril 2020
- **Vérification de la confirmation de demande de mutation par le candidat et signature (dossier papier constitué avec les pièces justificatives) :**
du 9 avril au 21 avril 2020
- **Transmission des formulaires de confirmation de demande de mutation à la DPE :**
au plus tard le 21 avril 2020
- **Mouvement spécifique SPEA via lprof :**
du 21 avril au 5 mai 2020
- **Date limite de demande de modification des vœux :**
le 25 mai 2020
- **Date limite des demandes tardives ou annulation de mutation :**
le 25 mai 2020
- **Affichage des barèmes des candidats sur SIAM :**
du 11 mai à 12h au 26 mai 2020 à 12h
- **Groupe de travail, pour les demandes de mutation accompagnées d'un dossier médical :**
Supprimé par le gouvernement
- **Groupe de travail mouvement spécifique SPEA :**
Supprimé par le gouvernement
- **Période de demande de correction des barèmes :**
du 11 mai à 12h au 26 mai 2020 à 12h
- **Groupes de travail pour la vérification des barèmes :**
Supprimés par le gouvernement
- **Affichage des barèmes définitivement retenus :**
du 27 mai au 22 juin 2020
- **FPMA mouvement intra-académique :**
Supprimée par le gouvernement
- **Résultats du mouvement :**
23 juin 2020
- **Dépôt, dans les 8 jours suivant la FPMA, des demandes de révision d'affectation**
- **Groupe de travail sur les révisions d'affectation :**
Supprimé par le gouvernement
- **Groupe de travail relatif aux affectations à l'année sur postes provisoires (AJUAFA) :**
Supprimé par le gouvernement



Pièces justificatives

Date de prise en compte des situations

31 août 2019 pour le rapprochement de conjoint

1^{er} février 2020 pour les enfants nés ou à naître.

Bonifications liées à la situation familiale

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Attestation du Tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, établie au plus tard le 31 août 2019 et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.
- Certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} février 2020. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} avril 2020.
- Attestation de l'activité professionnelle du/de la conjoint-e (ou de l'ex conjoint dans le cas de l'autorité parentale conjointe) (CDD, CDI) sauf si agent-e du ministère de l'Éducation Nationale. Pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif. Le conjoint doit avoir une activité professionnelle ou fournir, en cas de chômage, une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. Pour les étudiants suivant une formation professionnelle diplômante d'au moins 3 ans avec recrutement sur concours uniquement : toute pièce justifiant de la situation délivrée par l'établissement de formation.

Situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- Pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde alternée ou conjointe, joindre les pièces attestant de la domiciliation des enfants.
- Pour les personnes seules : toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

- **Pour les collègues arrivant dans l'académie de Montpellier après le mouvement INTER et qui viennent d'un lycée ou collège qui sort du dispositif APV** : les arrêtés de nomination pour prouver qu'ils enseignaient dans un réseau d'éducation prioritaire afin de bénéficier des bonifications.

- **En cas de réintégration, de changement de corps/grade par liste d'aptitude ou de réussite au concours** (ex : agrégation) : le dernier arrêté d'affectation.

- **Pour les demandes formulées au titre du handicap**, remplir [l'annexe 5 de la circulaire](#).



Conseils et informations pour formuler sa demande

Attention, **une affectation dépend souvent de la façon dont la demande a été rédigée**, et cela provoque parfois de la surprise, de la déception ou de l'incompréhension. **Prenez connaissance des éléments de barème en [annexe 3 de la circulaire rectorale](#) ou en utilisant le [tableau fourni par SUD éducation](#)**. Vous pouvez consulter à titre indicatif les barres INTRA départementales et ZR de l'année dernière [en ligne](#).

Important :

- Calculez correctement et vérifiez votre barème.
- Formulez vos vœux dans votre ordre de préférence.
- Demandez ce que vous souhaitez, sinon vous ne l'aurez jamais.
- Gardez à l'esprit que tous les postes peuvent être à complément de service.
- **Titulaire** : si aucun de vos vœux n'est satisfait, vous conservez naturellement votre ancien poste. (sauf en cas de carte scolaire évidemment).
- **Participant obligatoire** : **attention à l'extension !** La règle de la procédure d'extension est la suivante : elle s'effectue à partir du 1er vœu et avec le plus petit barème. La procédure d'extension ne concerne que les participants obligatoires, qui ne sont satisfaits sur aucun de leurs vœux et qui n'ont pas de poste dans l'académie. **Formulez des vœux larges en fin de liste. Formulez vos 20 vœux. Attention il est préférable de demander parmi vos vœux une ZR** : en cas d'affectation sur une ZR en extension, vous pourrez faire des préférences pour la phase d'ajustement. Théoriquement l'administration devrait vous contacter après la FPMA si vous êtes dans ce cas, mais il est préférable de jouer la sécurité et de formuler vos vœux auprès de la DPE4 avant le 29 juin 2020. La table d'extension est consultable en [annexe 4](#) de la circulaire INTRA.

Contactez-nous, nous pourrions vous aider à compléter votre demande de mutation.

Cependant cette démarche est personnelle et nous ne pouvons que vous donner des conseils généraux : il n'y a pas de « recette miracle ». Personne ne connaît, avant la fermeture du serveur SIAM, le nombre des demandes, qui postule sur un poste, et avec quel barème...

Mutations : qui décide quoi ?

Laisser croire que si on s'adresse à un « bon » syndicat on obtient ce que l'on veut est un mensonge clientéliste. Jusqu'ici les élu-es SUD éducation s'engageaient à vérifier la bonne application des règles qui assuraient l'égalité de traitement entre les candidat-es au mouvement. Cela ne signifiait pas que vous obteniez ce que vous vouliez. Il en allait de même pour les autres syndicats. En effet les candidat-e-s étaient de toute façon départagé-e-s au barème.

Personne n'avait le pouvoir de vous obtenir la mutation dont vous rêviez. En tout cas pas les organisations syndicales ! Avec la « [loi de transformation de la fonction publique](#) » ce sont tous les syndicats qui sont dessaisis de la mobilité des fonctionnaires. Les collègues sont donc seuls face à l'administration, les organisations syndicales étant réduites à un rôle de conseil.

Les TZR

Attention : vous souhaitez rester TZR, mais vous devez quand même durant la période d'ouverture du serveur faire connaître vos préférences d'affectation pour la phase d'ajustement

(affectation des TZR) qui se déroulera début juillet. La demande de changement de rattachement administratif devra se faire avant le 31 mai 2020. [Annexe 11](#) de la circulaire.

Postes spécifiques

La liste des types de postes spécifiques est consultable en [Annexe 6](#) de la circulaire rectorale.

L'affectation sur SPEA se fait hors barème. Ces vœux sont traités prioritairement. Si un-e candidat-e est retenu-e sur un vœu SPEA, ce vœu annule les autres. Les candidatures se font exclusivement en ligne via l'application I-prof avant le 25 mars à 12h au 8 avril 2020 à 12h. Du 10 avril au 21 avril 2020 : dépôt en ligne des dossiers de candidature par le candidat.

Éducation prioritaire

Pour ceux qui veulent entrer en éducation prioritaire sur des postes non spécifiques : 600 pts attribués sur un vœu précis ETB REP+ et 400 pts sur un vœu précis ETB REP.

Pour les sortants d'éducation prioritaire en lycée : le dispositif transitoire est maintenu pour 2020.

Postes à profil ULIS

Les fiches de candidature pour les postes en ULIS se trouvent en [annexe 9](#) retour avant le 8 avril 2020.

Les situations médicales

Les collègues constituant un dossier médical peuvent bénéficier d'une bonification de 1000 ou 3000 points attribués en commission paritaire avec avis du corps médical communiqué aux élus du personnel. Seuls certains vœux, les plus pertinents en raison de la pathologie, seront bonifiés. **Le dossier médical en [annexe 5](#) de la circulaire est à retourner pour le 8 avril 2020.**



Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, RQTH par exemple, se voient attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble de leurs vœux.

La bonification des collègues sortant de poste adapté est de 1000 pts sur les vœux commune, groupement de communes et département de l'ancien établissement d'affectation.

Les changements de discipline

Dans cette situation vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département de l'ancienne discipline.

Demandes tardives

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13

novembre 2019. Les demandes de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées jusqu'au 25 mai 2020 date de réception à la DPE du rectorat.

Procédure de recours

Si vous estimez que votre situation le justifie il est possible dans les 8 jours suivant la publication des résultats de formuler un recours. Les conditions théoriques sont les suivantes : les personnels qui n'obtiennent pas de mutation, les participants obligatoires qui sont mutés sur une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé, les personnes mutés sur un vœu obligatoire dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Les recours sont formulés par écrit à l'adresse recoursmvt2020@ac-montpellier.fr ou par courrier adressé au rectorat - Service « DPE ». Contactez SUD éducation, nous pouvons vous aider dans cette procédure.

Un doute, une difficulté, un coup de stress ?

N'hésitez pas à consulter vos élu-e-s SUD éducation :

elus.sud.education.montpellier@gmail.com

06.31.00.82.50

Permanences :

Tous les jeudis de 10h à 19h au local de Solidaires, 23 rue Lakanal, 34000 Montpellier

Par ailleurs tous les documents utiles pour formuler votre demande de mutation sont [en ligne](#).



Sud éducation Hérault

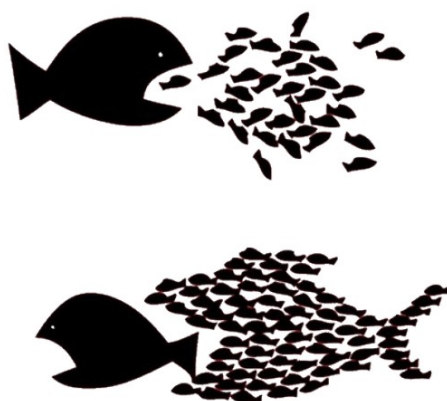
23 rue Lakanal
34 090 Montpellier
Tel : 04.67.02.10.32
Mail : syndicat@sudeducation34.org
<http://sudeducation34.org>

Sud éducation Gard/Lozère

6 rue Porte d'Alès
30 000 Nîmes
Tel : 04.66.36.25.70
Mail : sudeducation.gard@ouvaton.org
<http://sudeducationgard.ouvaton.org/>

Sud éducation PO/Aude

4 bis avenue Marcelin Albert
66 000 Perpignan
Tel : 06.84.89.01.17
Mail : 66-11@sudeducation.org
<http://www.sudeducation66.org/>



MUTATIONS INTRA 2020

FICHE DE SUIVI SYNDICAL

À retourner par mail à :

elus.sud.education.montpellier@gmail.com

Sud éducation Languedoc-Roussillon, 23 rue Lakanal, 34090 Montpellier
Elus académiques : 06.31.00.82.50

DISCIPLINE : _____

☐ Mouvement spécifique ☐ Dossier handicap

Nom : _____ Académie : _____

Prénom : _____

Nom d'usage : _____ Né(e) le : ____/____/____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Tel : _____ Mail : _____

IMPORTANT

Avec cette fiche
faites nous
parvenir par
courrier ou par
mail
le récapitulatif de
votre saisie et une
copie des pièces
justificatives

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps :

- ☐ Certifié(e)
☐ Agrégé(e)
☐ AE

Grade:

- ☐ Classe normale
☐ Hors classe
☐ Classe exceptionnelle

Position :

- ☐ En activité
☐ Congé formation (1)
☐ Congé parental (1)
☐ Congé longue durée (1)
☐ Congé longue maladie (1)
☐ Congé maternité (1)
☐ Détachement (1) (2)
☐ Disponibilité (1)
☐ Stage de reconversion (1)
☐ CNED (1)
☐ Autre (1) (2)

(1) Depuis le : ____/____/____ (2) Précisez : _____

Titulaire

Date de titularisation : ____/____/____

Échelon au 31/08/19 : ____

Affectation 2019-2020 :

- ☐ A titre définitif
☐ A titre provisoire (ATP)

En poste depuis le : ____/____/____

En établissement :

Nom de l'établissement et de la commune : _____

En ZR :

Nom de la ZR : _____

Établissement de rattachement administratif, nom et commune : _____

Établissement d'exercice, nom et commune : _____

Stagiaire

- ☐ Première affectation
☐ Ex-non titulaire (ex-MA, ex-contractuel)
☐ Ex-titulaire (1)

Échelon au 01/09/19 (2) : ____

(1) Ancien ministère, corps, service, affectation :

Depuis le ____/____/____

(2) Classement initial (stagiaires) ou reclassement.

TYPE ET MOTIFS DE LA MUTATION

☐ Convenance personnelle

☐ Première affectation

☐ Mesure de carte scolaire

☐ Réintégration

☐ Rapprochement de conjoints

☐ Mutation simultanée

☐ Parent isolé

☐ Autorité parentale conjointe

Année de la mesure de carte scolaire : ____

sur le poste (établissement et commune) : _____

où vous étiez affecté depuis : ____

Complétez soigneusement le tableau « position »

Mariage/pacs le ____/____/____ Vie maritale avec enfants ☐

Conjoint : Nom _____ et profession _____

Département de travail _____ Commune de la résidence _____

Nombre d'année de séparation au 01/09/2020 : ____

Nombre d'enfants de moins de 18 ans (parent isolé, autorité parentale conjointe

ou rapprochement de conjoint) : ____

et/ou à naître (reconnaissance anticipée) : ____

VOUS POUVEZ CALCULER VOS POINTS À L'AIDE DE CE TABLEAU, NOUS LES VÉRIFIONS VŒU PAR VŒU	POINTS
PARTIE COMMUNE	
Ancienneté dans le poste actuel ou dans le dernier occupé si disponibilité, congé ou ATP (pour tout type de vœux) : - Titulaire : 20 pts par an + 100 pts à partir de 4 ans. 25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste soit : 180 pts pour 4 ans, 225 pts pour 5 ans, 270 pts pour 6 ans, 315 pts pour 7 ans, 360 pts pour 8 ans, 540 pts pour 12 ans, 720 pts pour 16 ans... - Stagiaire : ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, 20 pts forfaitaires. L'ancienneté dans le poste précédent est conservée.	
Ancienneté de service : Échelon au 31/08/2019 ou au 01/09/19 si entrée dans le métier et reclassement (pour tout type de vœu). Classe normale : 7 pts par échelon (forfait minimum 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon) ; Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN ; 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les agrégés (98 pts pour les agrégés hors classe 4 ^e échelon si deux ans d'ancienneté au moins dans l'échelon) ; Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon (98 pts maximum).	
SITUATION FAMILIALE	
Rapprochement de conjoints (si pacs/mariage avant le 31/08/2019 ou certificat de grossesse avant le 01/02/2020 et reconnaissance anticipée avant le 01/04/2020 pour les conjoints non mariés) : 70.2 pts Vœu COM, 70.2 pts Vœu GEO/ZRE, 150.2 pts Vœu DPT/ZRD. RAPPEL : sur vœu "tout type d'établissement". Le conjoint doit avoir une activité professionnelle ou fournir, en cas de chômage, une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. NB : Non cumulable avec les bonifications « parent isolé », « mutation simultanée »	
Années de séparation (si rapprochement de conjoint uniquement, nécessite au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire). Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité dans des départements différents : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans, 475 pts pour 3 ans et 600 pts pour 4 ans sur vœu DPT. Bonification de 50 pts si les conjoints travaillent dans deux départements non limitrophes. Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée.	
Autorité parentale conjointe : 70.2 pts Vœu COM, 70.2 pts Vœu GEO/ZRE, 150.2 pts Vœu DPT/ZRD. RAPPEL : sur vœu "tout type d'établissement". NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée ».	
Parent isolé : 70 pts Vœu COM, 70 pts Vœu GEO/ZRE, 150 pts Vœu DPT/ZRD. RAPPEL : sur vœu "tout type d'établissement". NB : Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».	
Enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020 (ou à naître dans le cas du rapprochement de conjoint et de la bonification parent isolé). 100 pts sur vœu COM, GEO/ZRE et DPT/ ZRD.	
Mutation simultanée de conjoints : (2 titulaires ou 2 stagiaires seulement, obligation de formuler des vœux identiques, pas de bonification pour séparation) 60 pts sur vœu COM, 60 pts sur vœu GEO/ZRE et 110 pts sur vœu DPT/ZRD.	
SITUATION PERSONNELLE ET ADMINISTRATIVE ET TYPES DE VŒUX EXPRIMÉS	
Stagiaires bonification « d'entrée dans le métier » , 10 pts sur tous les vœux formulés pour les stagiaires 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018 à condition de ne pas les avoir déjà utilisés.	
Stagiaires Ex-contractuels (enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE, COP/PsyEN, MA garantis d'emplois, EAP, AESH, cont. CFA et AED) Conditions : justifier d'au moins un an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédentes le stage. Ex-EAP justifier d'au moins 2 ans à temps plein. 100 pts vœu COM et GEO/ZRE, 150 pts vœu DPT du 1 ^{er} au 4 ^e échelon. 110 pts vœu COM et GEO/ZRE, 165 pts vœu DPT au 5 ^e échelon. 120 pts vœu COM et GEO/ZRE, 180 pts vœu DPT à partir du 6 ^e échelon. NB : non cumulable avec la bonification d'entrée dans le métier.	
Stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps ou d'un corps de personnels enseignants : 1000 pts sur le vœu DPT ou ZRD correspondant à l'ancienne affectation.	
Bonification de changement de discipline : 1000 pts sur le DPT ou la ZRD de l'ancienne discipline.	
Stabilisation des TZR : 140 pts sur le vœu département correspondant à la ZR détenue à titre définitif. 80 pts pour tout établissement REP+ demandé si le TZR est déjà affecté en REP+. 200 pts pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté en 2019-2020 si formulé en 1 ^{er} vœu.	
Mobilité disciplinaire des TZR : Pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/2019 et le 30/04/2020. 50 pts.	
Ancienneté des TZR (nomination à titre définitif au 31/08/2020) : 20 pts pour une année d'exercice en ZR, 40 pts pour deux ans, 80 pts pour 3 ans. 150 pts forfaitaires pour 4 à 5 ans d'exercice dans la même ZR. 200 pts forfaitaires pour 6 à 7 ans d'exercice dans la même ZR. 300 pts forfaitaires pour 8 à 9 ans d'exercice dans la même ZR. 400 pts forfaitaires pour 10 ans et plus d'exercice dans la même ZR.	
Agrégés : Sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP (sauf disciplines uniquement enseignées en lycée). 100 pts vœu ETB, COM, et GEO/ZRE et 150 pts vœu DPT/ZRD.	
Réintégration : - Après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou enseignement supérieur 1000 pts sur le DPT ou ZRD correspondant au dernier poste occupé à titre définitif en qualité d'enseignant en formation initiale. (tout type ETB) - Après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé 1000 pts sur les vœux ETB, COM, GEO et DPT correspondant à l'ancien établissement d'affectation de nomination définitive. - Sortie de poste adapté 1000 pts sur les vœux COM, GEO et DPT correspondant à l'ancien établissement d'affectation de nomination définitive.	
Affectation en éducation prioritaire : - A partir de la 5^e année d'affectation en établissement classé, ancienneté de poste au 31/08/2020 : -REP+, Politique de la ville, REP et politique de la ville 400 pts sur vœu DPT/ZRD, 320 pts sur vœu GEO/ZRE et COM, 200 pts sur vœu ETB. -REP 200 pts sur vœu DPT/ZRD, 160 pts sur vœu GEO/ZRE et COM, 100 pts sur vœu ETB. - Dispositif transitoire sortie d'APV et d'éducation prioritaire (maintenu pour les lycées anciennement APV pour le mouvement 2020), ancienneté de poste au 31/08/15. Si l'établissement était précédemment classé APV ou ECLAIR. 1 an 60 pts, 2 ans 120 pts, 3 ans 180 pts, 4 ans 240 pts, 5 ou 6 ans 320 pts, 7 ans 350 pts, 8 ans et plus 400 pts sur vœux DPT/ZRD. 1 an 40 pts, 2 ans 80 pts, 3 ans 120 pts, 4 ans 160 pts, 5 ou 6 ans 240 pts, 7 ans 260 pts, 8 ans et plus 300 pts sur vœux GEO/ZRE et COM. 1 an 20 pts, 2 ans 40 pts, 3 ans 60 pts, 4 ans 80 pts, 5 ou 6 ans 120 pts, 7 ans 130 pts, 8 ans et plus 150 pts sur vœux ETB	
Mesure de carte scolaire : 2000 pts sur l'ancien établissement d'affectation. 1500 pts sur : tous les établissements du même type dans la commune, commune de l'ancien établissement d'affectation, département et ZR de l'établissement.	
Situation médicale / handicap : 3000 pts sur vœu ETB ou 1000 pts sur vœux GEO/ZRE et DPT/ZRD. Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de la priorité. Les points seront attribués pour certains vœux après avis du médecin conseiller technique du Recteur. Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 100 pts. Non cumulable avec les 3000 ou 1000 pts.	
Sportif de haut niveau affectés en ATP : 50 pts par an dans la limite de 4 ans consécutifs sur vœu DPT/ZRD.	
Vœu préférentiel : 20 pts par an dès la 2 ^e année uniquement sur vœu DPT/ZRD formulé en rang 1.	
Bonifications « d'attractivité » Éducation prioritaire : 400 pts sur les vœux ETB REP et 600 pts sur les vœux ETB REP+	



Indiquez nous ici toute information que vous jugerez utile, ce que vous souhaitez le plus, ce que vous redoutez le plus, ce qui serait vraiment insupportable, les moyens de transport dont vous disposez, ou pas, des difficultés particulières...

Totaux :
Vœux ETB :
Vœux COM/GEO/ZRE :
Vœux DPT/ZRD :

Petit glossaire : DPT : Vœu département ; ZRA : zone de remplacement académique ; ETB : vœu établissement ; COM : vœu commune ; GEO : vœu géographique groupement de communes ; ZRD : zone de remplacement départementale.